870 (IX). Nomination à un poste vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme M. T. W. Cutts membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour la période venant à expiration le 31 décembre 1955.

496ème séance plénière, le 29 octobre 1954.

871 (IX). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général ⁸ concernant la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;
- 2. Décide de renvoyer l'examen de cette question à la dixième session de l'Assemblée générale.

496ème séance plénière, le 29 octobre 1954.

872 (IX). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 9.

504ème séance plénière, le 4 décembre 1954.

873 (IX). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport provisoire ¹⁰ présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 771 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 27 novembre 1953.

504ème séance plénière, le 4 décembre 1954.

874 (IX). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: amendement aux statuts de la Caisse

L'Assemblée générale

Décide d'amender les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par l'insertion de l'article supplémentaire ci-après:

10 Ibid., Annexes, point 46 de l'ordre du jour, documents A/2749 et Add.1.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE A

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce

Aux fins des présents statuts, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce est considérée comme une institution spécialisée; toutefois, ses représentants ne possèdent pas le droit de vote au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ni à son Comité permanent.

504ème séance plénière, le 4 décembre 1954.

875 (IX). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

- 1. Confirme les principes et conditions qu'elle a énoncés dans la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, au sujet du paiement de frais de voyage et des indemnités de subsistance;
- 2. Considère qu'en principe une indemnité de subsistance d'un taux uniforme devrait être versée aux membres de toutes les commissions, de tous les comités et de tous les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou de tous autres organes des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 231 (III), ont droit à ladite indemnité, et qu'une distinction ne devrait être faite qu'en fonction du lieu des réunions;
- 3. Décide que les taux des indemnités de subsistance fixés dans la résolution 459 (V), du ler décembre 1950, savoir 25 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu au Siège et 20 dollars par jour pour les réunions qui ont lieu hors du Siège, doivent être maintenus:
- 4. Décide que l'indemnité spéciale de 35 dollars autorisée pour les membres de la Commission du droit international par la résolution 485 (V), du 12 décembre 1950, doit être maintenue jusqu'au 31 décembre 1956, en attendant que l'Assemblée générale examine, à sa onzième session, la question de l'application d'un régime uniforme à tous les organes remplissant les conditions requises.

504ème séance plénière, le 4 décembre 1954.

 \mathbf{B}

L'Assemblée générale

- 1. Confirme les dispositions de la résolution 677 (VII), du 21 décembre 1952, dans laquelle l'Assemblée a déclaré estimer qu'aucune nomination de rapporteur ne doit donner lieu à rémunération;
- 2. Décide cependant qu'il existe dans le cas de la Commission du droit international des circonstances spéciales qui justifient le versement d'honoraires à raison de rapports particuliers établis par le Président de la Commission ou par des rapporteurs spéciaux entre les sessions de la Commission.

504ème séance plénière, le 4 décembre 1954.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/2746.
9 Ibid., Supplément No 8.